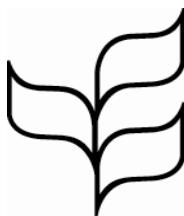




CDB



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/3
15 août 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7-11 octobre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire *

DIALOGUE APPROFONDI SUR LES DOMAINES THÉMATIQUES ET AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES : « RELIER LES SYSTÈMES DE CONNAISSANCES TRADITIONNELLES À LA SCIENCE, COMME DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (IPBES), Y COMPRIS LES DIMENSIONS SEXOSPÉCIFIQUES ».

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties, au paragraphe 12 de la décision X/43, a décidé d'ajouter un point intitulé « Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles » à l'ordre du jour des prochaines réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de contribuer à l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les secteurs de travail de la Convention, en tant que questions intersectorielles. De plus, la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, a décidé, au paragraphe 7 de la décision XI/14A, que le dialogue approfondi de la huitième réunion du Groupe de travail aurait pour thème :

« Relier les systèmes de connaissances traditionnelles à la science, comme dans le cadre de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les dimensions sexospécifiques. »

2. Dans sa notification 2013-007 (n° de référence SCBD/SEL/OJ/JS/dm/81183) datée du 21 janvier 2013, le Secrétaire exécutif invitait les Parties et les parties prenantes à communiquer leurs points de vue sur la question avant la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les pays et parties suivants ont communiqué leur point de vue : Australie, Pérou, Suède, Red Indígena de Turismo de México A.C., Universidad Autónoma Metropolitana Unidad Lerma, Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe, Forest Peoples Programme et Natural Justice avec l'appui de 72 autres organismes et réseaux. Ces points de vue sont réunis dans un document informatif de la réunion (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/2).

* UNEP/CBD/WG8J/8/1.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Le Secrétariat a préparé le présent document d'information dans le but de faciliter et de diriger le dialogue. La partie I propose un survol des exposés reçus. La partie II aborde des questions d'intérêt pour relier les systèmes de connaissances traditionnelles à la science au sein d'organisations compétentes telles que l'IPBES, la partie III porte sur les aspects sexospécifiques, la partie IV propose des sujets à aborder lors du dialogue et la partie V présente un projet de recommandation possible aux fins d'examen par le Groupe de travail dans le but de définir le thème du dialogue approfondi qui aura lieu à sa prochaine réunion.

4. La méthodologie du dialogue approfondi devrait comprendre des présentations par un groupe d'experts, suivies d'un dialogue interactif avec les participants à la réunion, sous la présidence du représentant d'une Partie. Le dialogue approfondi devrait aboutir à des recommandations/conseils possibles sur l'établissement d'un lien entre les systèmes de connaissances traditionnelles et la science à l'intention du ou des programmes de travail compétents et organes internationaux tels que l'IPBES.

I. SURVOL DES EXPOSÉS REÇUS

5. Dans son exposé, l'Australie a mentionné que l'Institut australien d'étude sur les peuples autochtones et le détroit de Torrès (AIATSIS) est le principal institut d'information et de recherche sur les cultures et les modes de vie d'hier et d'aujourd'hui des peuples autochtones et des indigènes du détroit de Torrès. Les structures de gestion et le travail de l'Institut sont fondés sur des partenariats avec les Autochtones de l'Australie et sont dirigés par ces derniers. L'Institut entreprend et encourage la recherche communautaire savante et éthique, respecte un code d'éthique de recherche rigoureux, et possède une précieuse collection de films, de photographies, de bandes vidéo et d'enregistrements audio, ainsi que la plus grande collection de ressources imprimées et autres aux fins d'études autochtones, et sa propre maison d'édition. Les lignes directrices de l'AIATSIS sur la recherche éthique en études autochtones sont devenues la norme australienne généralement reconnue.¹ Les activités de l'AIATSIS confirment la richesse et la diversité de la culture et de l'histoire des Autochtones australiens et sensibilisent les Australiens et les peuples des autres pays à celles-ci.

6. L'AIATSIS appuie la voix des femmes dans la recherche et dans les projets sur les connaissances sexospécifiques et les connaissances des femmes. Le Regroupement des femmes autochtones (Indigenous Women's Gathering), qui avait pour but de promouvoir des moyens culturellement pertinents et sexospécifiques de documenter et de protéger les connaissances des femmes sur la diversité biologique, qui a eu lieu à l'Île Magnétique, au Queensland, en Australie, en août 2012, est un excellent exemple de cet appui. Le Regroupement a réuni 24 femmes de pays salins de la Grande barrière de corail² afin de définir une reconnaissance commune du rôle des femmes dans la gestion autochtone des terres et de l'eau de mer. Ce rassemblement a offert aux femmes autochtones habitant en pays salin, aux propriétaires traditionnels et aux autorités du parc marin de la Grande Barrière de corail l'occasion de discuter de l'importance des propriétaires traditionnels féminins et de leurs connaissances en gestion des terres et de la mer, et de consigner les résultats de ces débats. Près de 30 femmes habitant les régions situées sur le littoral du parc marin de la Grande barrière de corail ont réseauté et mis en commun leurs expériences de vie en « pays »³ salin, et ont utilisé l'atelier pour définir les différents rôles que jouent les femmes (au sein de la famille, de la communauté, du gouvernement local et au niveau fédéral), notamment en ce qui a trait à leur pays marin traditionnel.

7. Le programme de microfinancement et de l'utilisation traditionnelle des accords sur les ressources marines (TUMRA) soutient les activités ayant pour but d'engager les propriétaires traditionnels à participer au transfert intergénérationnel des connaissances traditionnelles écologiques dans le cadre de camps culturels; d'activités pour les jeunes dont des programmes de jeunes gardes

¹ Pour en savoir plus, voyez le site <http://www.aiatsis.gov.au/research/about.html>

² Femmes habitant en pays salin (Saltwater Women) est l'expression qu'utilisent les femmes autochtones australiennes habitant un territoire englobant les mers et les océans australiens, pour se décrire (par opposition aux femmes habitant des zones d'eau douce).

³ Les Australiens autochtones appellent leurs territoires traditionnels (terres et mers) leur « pays ».

forestiers; de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion des pays marins; d'activités ciblant les plages, les voies navigables et les côtes, dont la restauration des terres humides; de journées de nettoyage (notamment des débris marins) et d'enlèvement des murs de protection (réception) afin de rétablir la circulation naturelle de l'eau; de la cartographie du patrimoine culturel (plus particulièrement dans les îles); de la protection des espèces menacées ciblées, plus particulièrement les sites de nidification des tortues, le suivi des populations de tortues et de dugongs (dont les alevins vésiculés de tortues) et des réponses aux conditions météorologiques sévères (telles que le récent cyclone Yasi); des inondations importantes et des tornades; et d'une cartographie et d'une protection améliorées des habitats menacés (phanérogames, coraux, mangroves).

8. Les évaluations du patrimoine national et du Commonwealth réalisées par le gouvernement australien ont consisté en une évaluation intégrée des valeurs scientifiques, sociales et culturelles, notamment les valeurs du patrimoine autochtone, les valeurs du patrimoine historique et les valeurs du patrimoine culturel. Le Conseil du patrimoine australien est constitué en tant que groupe d'experts du patrimoine autochtone, historique et naturel.

9. En avril 2010, le gouvernement australien a appuyé une stratégie nationale de recherche, de développement et de rayonnement de la pêche et de l'aquaculture qui a créé un Forum des priorités nationales afin de cibler les priorités de recherche, de développement et de rayonnement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. Un groupe de référence autochtone a été mis sur pied afin d'informer le Forum des priorités nationales sur les besoins et les priorités autochtones, de manière continue. Une des priorités stratégiques autochtones consiste à reconnaître les pratiques de pêche autochtones en définissant des moyens d'intégrer les connaissances traditionnelles sur la pêche et la gestion traditionnelle de la pêche dans les procédés de gestion des ressources aquatiques en tant qu'utilisation durable coutumière.

10. L'approche que préconise le gouvernement australien en matière d'interface des systèmes de connaissances (c.-à-d., connaissances traditionnelles et science) est fondée sur le respect des propriétaires traditionnels autochtones (détenteurs des connaissances) et l'engagement actif de ceux-ci. À cette fin, le gouvernement australien a créé une multitude de programmes autochtones qui mettent l'accent sur le transfert intergénérationnel des connaissances, la rétention de la langue et la documentation des connaissances, s'il convient, sous la direction des Australiens autochtones. Le gouvernement australien encourage l'application pratique des connaissances par les détenteurs de ces connaissances dans leurs territoires traditionnels, en association avec le gouvernement, dans le cadre de diverses activités de gestion des terres et de l'eau. Les nombreuses possibilités qu'offrent les aires protégées des communautés autochtones illustrent bien ces associations.

11. L'exposé du gouvernement du Pérou attire l'attention sur la promotion des liens entre les connaissances traditionnelles et les connaissances scientifiques en matière de gestion de la faune et des forêts. Les dispositions de la loi n° 29.763 sur les forêts et la faune intègrent les connaissances traditionnelles dans les plans de gestion, lesquels font partie des stratégies d'intervention et d'action à court, moyen et long terme. Cette application pratique des connaissances aux plans de gestion démontre que le Pérou valorise et encourage l'application pratique des connaissances autochtones. Le Centre national interculturel de la santé (CENSI) et sa stratégie sur la santé des peuples autochtones, qui comprend également les connaissances traditionnelles, constitue un autre exemple. Le CENSI encourage l'application de la loi 27821, appelée la Loi sur la promotion des compléments nutritionnels pour le développement alternatif, un peu comme le fait la loi no 29.763. Dans ses objectifs, la loi 27821 reconnaît et encourage l'utilisation de suppléments nutritionnels traditionnels pour la santé et la prévention de maladies, des ressources biologiques connexes et des produits ayant un usage traditionnel.

12. La proposition de la Suède se penche sur l'expérience qu'elle a acquise en tant que participante active au dialogue de l'IPBES en cours entrepris en 2011. Le dialogue de l'IPBES sur les connaissances traditionnelles est appelé « Dialogue sur les connaissances pour le 21^e siècle : « Connaissances autochtones, connaissances traditionnelles, science et établissement d'un lien entre les divers systèmes de connaissances » et a été amorcé par le Programme de résistance et de développement (Swedbio) au Centre de résistance de Stockholm, de paire avec le Forum international des peuples autochtones sur la

/...

biodiversité et le programme national sur les connaissances locales et traditionnelles concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la Suède (Naptek).⁴

13. Le Naptek a aussi mis sur pied plusieurs projets pour relier les systèmes de connaissances traditionnelles afin de comprendre et de reconnaître les aspects théoriques et pratiques des échanges entre les systèmes de connaissances. Le projet « Les rennes en tant qu'indicateur », à titre d'exemple, est un échange à parts égales de connaissances autochtones locales et de connaissances académiques, et un projet de collaboration entre le parlement lapon suédois et le Naptek. Une compilation des connaissances actuelles sur les conséquences de l'élevage des rennes sur la diversité biologique et le paysage a été réalisée. Cette compilation repose en partie sur les connaissances locales et traditionnelles et aussi sur des connaissances académiques (c.-à-d., les résultats d'études scientifiques). Le projet accorde une grande visibilité à l'expertise des éleveurs de rennes et approfondit les connaissances sur l'importance des rennes pour le maintien de la diversité biologique et les valeurs importantes du paysage, ainsi que sur la dépendance de l'élevage de rennes envers la diversité biologique. Les aspects sexospécifiques ont joué un rôle important dans le dialogue du projet. Une des conclusions préliminaires du projet souligne le fait que tous les systèmes de connaissances présentent des ressemblances et des différences dans leur application et leur validité.

14. L'Agence forestière de la Suède a réalisé une cartographie écologique des aires sensibles et importantes pour l'élevage des rennes en collaboration avec les éleveurs de rennes, afin de donner à l'industrie de l'exploitation forestière l'occasion de porter une attention particulière à ces régions.

15. Le gouvernement suédois a chargé Naptek d'entreprendre une étude en 2012 sur les moyens d'intégrer les connaissances traditionnelles et locales et la recherche économiques dans le processus décisionnel sur la diversité biologique et les services écosystémiques. Cette étude a conclu que des efforts sont déployés au sein de la société pour favoriser la rencontre des deux systèmes, mais qu'il existe également des procédés qui peuvent réduire la disponibilité des connaissances locales et traditionnelles. De plus, les systèmes de gouvernance contiennent des structures ou des obstacles intégrés qui peuvent nuire au dialogue entre les communautés locales et les représentants du gouvernement.

16. La Suède a récemment développé des expériences positives concernant les occasions de relier les systèmes de connaissances dans le contexte de la CDB et de l'IPBES. Le Programme de résistance et développement (Swedbio) du Centre de résistance de la Suède, en collaboration avec le Naptek du Centre suédois de la diversité biologique et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, a entrepris en 2011 un dialogue sur les « Connaissances pour le 21^e siècle » en vue d'accroître et de resserrer les échanges et l'enrichissement mutuel des systèmes de connaissances concernant les écosystèmes et les relations de la nature humaine de manière égale, légitime et transparente, à l'IPBES et sur d'autres tribunes. Le dialogue s'est déroulé à Guna Yala, au Panama, en avril 2012, la semaine précédant la deuxième réunion plénière ayant constitué l'IPBES. Une cinquantaine de représentants d'organisations scientifiques, de gouvernements, de bailleurs de fonds, d'organes des Nations Unies, de peuples autochtones et de communautés locales, d'organisations internationales et d'ONG de tous les continents, possédant une riche expérience de divers systèmes de connaissances, y ont participé. L'atelier de dialogue a porté sur la multitude de défis et d'occasions d'enrichissement mutuel des connaissances relevés lors des procédés précédents du projet, en commençant par la réunion de Jokkmokk (Sapmi, Suède), plus tôt en 2011.

17. Voici certains éléments essentiels des conclusions ayant porté sur les attitudes nécessaires à la création d'un espace d'interaction productif, efficace et respectueux pour tous les systèmes de connaissances :

- a) **Le respect.** Il est entendu que tous les systèmes de connaissances ont leurs particularités et qu'aucun système de connaissances ne doit avoir de suprématie sur un autre.
- b) **La confiance** doit régner entre les parties afin que l'échange entre les systèmes de connaissances soit efficace et fructueux.

⁴ Voir <http://www.naptek.se/eng.php>

c) **La réciprocité.** Tous les échanges entre les systèmes de connaissances doivent être fondés sur la réciprocité.

d) **La complémentarité** des différents systèmes de connaissances.

e) **L'interdépendance** entre la diversité biologique et culturelle. Les peuples autochtones et les communautés locales démontrent depuis toujours la manière dont cette interdépendance produit et maintient la diversité biologique et les systèmes écosystémiques. C'est un lien où la diversité biologique n'est pas au service de l'humanité, mais plutôt où l'humanité n'est qu'un élément d'un réseau complexe.

f) **La validation** des systèmes de connaissances où un système de connaissances applique ses méthodes de validation à un autre système n'est pas souhaitable car elle mine l'intégrité et la complexité des systèmes de connaissances. Les systèmes bioculturels fonctionnant de manière durable doivent être recensés et valorisés, indépendamment de leur validation scientifique.⁵

18. L'exposé conjoint des organisations autochtones et non gouvernementale⁶ présente les différentes expériences des communautés autochtones et locales pour relier les systèmes de connaissances et les connaissances scientifiques. Il propose plusieurs exemples, dont les symposiums internationaux sur les différents systèmes de connaissances, « El Desafío del dialogo de saberes en los Estados Plurinacionales », qui ont eu lieu à Quito en avril 2013. L'événement a été organisé par le gouvernement de l'Équateur, FLASCO-Équateur, l'UNESCO, l'UNAM et Red de Etnoecología y Patrimonio Cultural de Conacyt-Mexique.

19. Le Guatemala a fourni d'autres exemples de dialogue, où la collaboration entre les organisations autochtones et le secteur académique, par exemple l'Université San Carlos et sa faculté d'agronomie, de même que l'Institut de l'Université des femmes, a donné lieu à des ateliers nationaux et régionaux sur les connaissances traditionnelles et les langues grâce au dialogue entre les étudiants et les professeurs.

20. De plus, au Costa Rica, la communauté autochtone de Cabécar de Bajo Chirripó en collaboration avec Ixacavaa Association (Association autochtone de développement et d'information), a élaboré une évaluation dans le cadre de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, fondée sur les connaissances traditionnelles et les connaissances scientifiques. Le projet a consisté à recueillir les connaissances traditionnelles des aînés de la communauté sur les habitudes et le droit coutumier qui régissent l'utilisation de leurs ressources biologiques. Une documentation scientifique a été ajoutée à l'étude en guise de complément, afin que la relation entre les écosystèmes et le bien-être puisse être interprétée dans le contexte des Cabécar. Cette information a finalement été validée lors d'une réunion tenue au sein de la communauté. La communauté a mis en évidence les difficultés à participer avec les établissements d'enseignement et les gouvernements locaux au développement de projets pour la réalisation du bien-être et la conservation des écosystèmes.

21. Le Conseil régional Otomí d'Alto Lerma de l'Université métropolitaine autonome fait état d'une réunion nationale sur les « Expériences, réflexions et perspectives liées au patrimoine bioculturel du Mexique » qui a eu lieu le 26-27 novembre 2012 au Mexique. La réunion a été organisée par le Réseau ethnoécologique et bioculturel du Mexique (CONACyT) et a favorisé le dialogue entre les dirigeants autochtones et les scientifiques.

22. L'exposé du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité des pays de l'Amérique latine (IWNB-LAC) et du Centre d'études multidisciplinaires Aymara a porté sur le rôle des femmes dans le dialogue entre les divers systèmes de connaissances. Les femmes autochtones jouent un rôle spécial dans l'utilisation durable de la diversité biologique. En agriculture, par exemple, ce sont les femmes autochtones qui choisissent les semences des diverses variétés de maïs, de fruits et de pommes de terre. Ce sont aussi les femmes qui transmettent les connaissances traditionnelles de génération en génération,

⁵ Vous trouverez le rapport de l'atelier de dialogue et la page Web qui s'y rapporte sur le site <http://www.dialogueseminars.net/Panama/>

⁶ Red Indígena de México (RITA), Consejo Regional Otomí del Alto Lerma de México, Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala, Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena de Costa Rica, INBRAPI del Brasil, Plataforma Dominicana de Afrodescendientes y EcoHaina de la República Dominicana.

surtout par tradition verbale. L'IWNB-LAC a souligné l'importance des systèmes d'éducation dans le processus de dialogue. L'IWNB-LAC confirme que l'éducation doit reconnaître et encourager les divers systèmes de connaissances afin d'enrichir l'éducation interculturelle.

23. L'exposé du Programme des populations forestières et de la justice naturelle profitant de l'appui de 72 organismes et réseaux proposait des questions à aborder dans le dialogue, qui sont présentées dans la partie IV.

II. ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN ENTRE LES SYSTÈMES DE CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET LA SCIENCE DANS LE CADRE D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

24. Cette partie passe en revue les accords et les procédés internationaux et intergouvernementaux⁷ ayant porté sur les questions entourant l'interface des systèmes de connaissances, plus particulièrement les connaissances traditionnelles et la science, ou qui s'y intéressent toujours.

A. *La Convention sur la diversité biologique*

25. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance de relier les connaissances traditionnelles et les connaissances scientifiques dans ses articles et décisions. Elle reconnaît notamment l'importance des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les principales dispositions liées aux connaissances traditionnelles sont réunies dans l'article 8 j), en vertu duquel chaque Partie contractante, « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratique, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». En vertu de l'article 10 c) de la Convention, chaque Partie contractante « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ». L'information sur les connaissances et les technologies autochtones et traditionnelles devrait faire partie de l'information à échanger (article 17.2), tandis que la coopération technologique entre les Parties contractantes devrait inclure la coopération relative aux technologies autochtones et traditionnelles (article 18.4).

26. De plus, les questions entourant les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales ont été intégrées à tous les programmes de travail thématiques⁸ de la Convention, plus récemment par le biais du Plan stratégique révisé pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi 2011-2012 relatifs à la diversité biologique, à cause de leur pertinence pour les travaux de la Convention.

27. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, constitué en 1998 par la quatrième Réunion des Parties, est une des principales tribunes de la Convention sur la diversité biologique pour encourager le dialogue entre les détenteurs des connaissances traditionnelles, les scientifiques et les Parties, ainsi que les autres parties prenantes. Voici quelques aboutissements à cet égard :

- a) Le programme de travail pour l'application de l'article 8 j);

⁷ La CDB, l'IPBES, le GIEC et le Conseil de l'Arctique

⁸ 1) diversité biologique agricole, 2) diversité biologique des terres arides et subhumides, 3) diversité biologique forestière, 4) diversité biologique des eaux intérieures, 5) diversité biologique des îles, 6) diversité biologique marine et côtière, 7) diversité biologique des montagnes; de même qu'à toutes les questions intersectorielles telles que : 1) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, 2) biodiversité et développement, 3) changements climatiques et biodiversité, 4) communication, éducation et sensibilisation du public 5) économie, commerce et mesures d'incitation, 6) approche par écosystème, 7) égalité des sexes et biodiversité, 8) stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes, 9) initiative taxonomique mondiale, 10) évaluation d'impact, 11) identification, surveillance, indicateurs et évaluation, 12) espèces exotiques envahissantes, 13) aires protégées, 14) utilisation durable de la biodiversité, 15) tourisme et biodiversité, 16) transfert de technologie et coopération.

b) Les Lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

c) Le Code d'éthique de Tkarihwaié:ri pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) La contribution aux négociations et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation à la Convention sur la diversité biologique;

e) Le Plan stratégique actualisé de 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi de 2011-2020 relatifs à la diversité biologique.

28. Le programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes (décision V/16) prévoit dans ses principes directeurs que « les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires » (principe général 2). Ce programme de travail charge les Parties de prendre les mesures nécessaires pour améliorer et développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décisions concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, sous réserve de leur approbation préalable donnée en connaissance de cause et de leur participation effective (tâche 1). De plus, le programme de travail charge les Parties d'élaborer des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décision, à la planification de politiques et à l'élaboration et à l'application de mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages (tâche 2).

29. Les Lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VII/16 sont volontaires et ont pour but d'orienter les Parties et les gouvernements dans le développement et la mise en œuvre de leur programme d'étude d'impact. Les lignes directrices doivent être prises en considération chaque fois que des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales sont proposés. Les lignes directrices proposent un cadre de collaboration grâce auquel les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les décideurs et les gestionnaires du développement peuvent communiquer afin de produire des évaluations globales qui tiennent compte des facteurs environnementaux, ainsi que des répercussions sociales et culturelles possibles⁹.

30. Le Code de conduite de Tkarihwaié:ri adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties dans sa décision X/42 oriente les Parties, les gouvernements, les chercheurs et les autres entités ayant des relations avec les communautés autochtones et locales sur les procédures et les principes à prendre en considération dans leur collaboration avec les communautés autochtones et locales. Le code de conduite met de l'avant certains principes d'éthique, dont : a) le respect des règlements existants, b) la propriété intellectuelle, c) la non-discrimination, d) la transparence/divulgation obligatoire, e) le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'approbation et la participation, f) le respect interculturel, g) la protection de la propriété collective ou individuelle, h) le partage juste et équitable des avantages, i) la protection et j) l'approche de précaution. Ce code mentionne également certaines considérations particulières, dont : a) la reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales, b) l'accès aux ressources traditionnelles, c) l'interdiction de déplacement arbitraire, d)

⁹ Pour en savoir plus : <http://www.cbd.int/traditional/guidelines.shtml>

l'intendance/garde traditionnelle, e) la reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales, f) le dédommagement et/ou l'indemnisation, g) le rapatriement, h) les relations pacifiques et i) le soutien des initiatives de recherche des communautés autochtones et locales. En dernier lieu, le code suggère certaines méthodes, dont : a) les négociations de bonne foi, b) la solidarité et la prise de décisions, c) le partenariat et la coopération, d) les éléments liés à la parité des sexes, e) la participation pleine et entière/l'approche participative, f) la confidentialité et g) la réciprocité.¹⁰

31. Dans certains cas, les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques fournissent de précieux renseignements aux chercheurs sur les propriétés particulières et la valeur de ces ressources, et leur utilisation possible pour le développement de nouveaux produits tels que de nouvelles médecines ou des cosmétiques. Ces questions relèvent désormais du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties (décision X/1). Le Protocole contient d'importantes dispositions concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales dont les droits relatifs à ces ressources ont été reconnus. Le Protocole établit clairement l'obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales dans ces situations. Il prévoit aussi le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques (conformément aux lois intérieures sur les droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques). Le partage des avantages doit être fondé sur des conditions convenues d'un commun accord et effectué de manière juste et équitable.¹¹

32. La Conférence des Parties, dans sa décision X/2, a adopté un Plan stratégique révisé et actualisé pour la diversité biologique qui comprend les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pour la période 2011-2020. Deux objectifs entre autres abordent précisément la question de l'interface des systèmes de connaissances, notamment l'objectif 19, à savoir « d'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées » et l'objectif 18, qui dit « d'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents ».

33. En conclusion, la reconnaissance du lien entre les connaissances traditionnelles et la science, et les dispositions relatives à ce lien ont évolué dans le cadre de la Convention depuis ses débuts et poursuivent cette évolution en obtenant des résultats utiles, comme l'illustre le libellé original de l'article 8 j) qui demande aux Parties de « respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques » et le confirme la compilation de décisions de la Conférence des Parties sur la question, jointe en annexe au présent document. La Convention a adopté une approche pratique dans l'article 8 j) qui cherche à respecter, préserver et maintenir les connaissances et les modes de vie traditionnels des communautés autochtones et locales, d'où les récents travaux sur l'utilisation durable coutumière. Les Parties comprennent de mieux en mieux l'importance des connaissances traditionnelles et de l'utilisation durable en tant que questions intersectorielles pour atteindre les buts de la Convention sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme le démontrent le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Les connaissances traditionnelles sont de plus en plus valorisées par les Parties et reconnues comme étant utiles et pratiques

¹⁰ Pour en savoir plus : <http://www.cbd.int/traditional/code.shtml>

¹¹ Pour en savoir plus : information <http://www.cbd.int/traditional/Protocol.shtml>, plus particulièrement les articles 5 et 7

dans divers domaines, dont les aires protégées et la gestion des écosystèmes, ainsi que le maintien de la diversité biologique, ce qui explique pourquoi l'interface entre les connaissances traditionnelles et la science se fait de plus en plus fréquente.

B. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

34. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a été reconnue comme le principal organe intergouvernemental pour évaluer l'état de la biodiversité de la planète, ses écosystèmes et les services essentiels qu'ils fournissent à la société.¹² L'IPBES a pour objectif principal de renforcer l'interface scientifique-politique pour la biodiversité et les services écosystémiques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, le bien-être humain à long terme et le développement durable.¹³ Le lien entre les connaissances traditionnelles et la science devient un élément important de l'IPBES dans un tel contexte.

35. L'IPBES offrira un mécanisme reconnu par les communautés scientifiques et les décideurs afin de synthétiser, passer en revue, évaluer et offrir une évaluation critique de l'information et des connaissances pertinentes produites à l'échelle mondiale par les gouvernements, le milieu universitaire, les organisations scientifiques, les organismes non gouvernementaux et les communautés autochtones et locales. L'IPBES compte aujourd'hui 111 pays membres.¹⁴

36. Le Groupe multidisciplinaire d'experts (GME), un des organes subsidiaires de l'IPBES, a pour tâche de découvrir des moyens d'intégrer différents systèmes de connaissances, dont les systèmes de connaissances autochtones, dans l'interface scientifique-politique.¹⁵ Le programme de travail a aussi pour rôle, entre autres, de développer une façon d'intégrer efficacement les connaissances locales et traditionnelles.¹⁶

37. Au cours de sa première réunion (IPBES-1), tenue à Bonn, en janvier 2013, l'IPBES s'est penchée sur des questions liées aux connaissances autochtones et locales. L'examen de son document sur la prise en considération des premiers éléments : reconnaître les connaissances autochtones et locales et développer des synergies avec la science (IPBES/1/INF/5), qui propose un survol des premiers éléments à examiner afin de reconnaître les connaissances autochtones et locales et pour développer des synergies avec la science, a été reporté à une prochaine réunion. De plus IPBES-1 a été chargée d'appuyer le Groupe multidisciplinaire d'experts en convoquant un atelier multidisciplinaire d'experts et de parties prenantes offrant une représentation équilibrée des régions, entre autres choses, afin de contribuer au développement du cadre conceptuel et à d'autres aspects des travaux de la Plateforme.¹⁷

38. Le GME de l'IPBES, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Université des Nations Unies (UNU), et avec l'appui du ministère de l'Environnement de Japon, a organisé un Atelier international d'experts sur les connaissances autochtones et locales au sein de l'IPBES intitulé Développer des synergies avec la science, en lien avec cette décision. L'atelier a eu lieu à Tokyo, du 9 au 11 juin 2013. Le rapport sera publié en temps et lieu sur le site : <http://www.ipbes.net/>

39. Comme l'IPBES est en développement et que ses procédures ne sont pas entièrement établies, certains ateliers et réunions ont été organisés par des gouvernements intéressés et autres, afin de contribuer aux débats sur la question de l'établissement d'un lien entre les différents systèmes de connaissances, par exemple :

¹² Voir <http://www.ipbes.net/about-ipbes.html>

¹³ UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I, appendice I

¹⁴ Voir <http://www.ipbes.net/about-ipbes/members-of-the-platform.html>

¹⁵ UNEP/IPBES.M.I2/9 appendice 1, par. 15 g)

¹⁶ UNEP/IPBES.MI2/9 par. 20

¹⁷ IPBES/1/2/12, annexe III, par. 9

a) Réunion informelle d'experts à laquelle ont participé le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, des experts et des scientifiques de l'Union européenne engagés envers les connaissances traditionnelles et l'IPBES. La réunion a été organisée par Swedbio, le programme sur la résistance et le développement du Centre de résistance de Stockholm et le Naptek, et a profité de la présence de représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, réunis à Jokkmokk, le 21-22 juin 2011;¹⁸

b) Atelier de dialogue international Connaissances pour le 21^e siècle : Connaissances autochtones, connaissances traditionnelles, science et établissement d'un lien entre les divers systèmes de connaissances, présenté dans la communauté Usdub, Comarca Guna Yala, Panama, du 10 au 13 avril. L'atelier de dialogue a été organisé par le Programme de résistance et développement (Swedbio) du Centre de résistance de Stockholm, en collaboration avec le programme national de connaissances locales et traditionnelles concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique Naptek au Centre suédois de la biodiversité et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité;¹⁹

c) Atelier mondial de planification sur les systèmes communautaires de suivi et d'information organisé par la Tebtebba Fundation dans la ville de Quezon, aux Philippines, du 29 février au 1^{er} mars 2013;

d) Atelier international d'experts pour établir un lien entre divers systèmes de connaissances dans le contexte de l'IPBES organisé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) en collaboration avec l'Institut pour le réseau de la biodiversité e.V. (ibn) à l'Académie internationale pour la conservation de la nature, île de Vilm, en Allemagne, de 22 au 25 avril 2013;

e) Réseau mondial autochtone (WIN),²⁰ organisé par le gouvernement de l'Australie et autres partenaires dont le Brésil, le Canada, la Norvège et la Nouvelle-Zélande, présenté à Darwin, en Australie, du 26 au 31 mai 2013.

40. En conclusion, l'IPBES est en position d'accroître les synergies avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui a trait à l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi que les articles connexes 17.2 et 18.4. La Convention est devenue une importante source d'expérience relative à l'interface connaissances-sciences grâce à sa formule, ses nombreuses dispositions, ses programmes de travail, ses lignes directrices et son application. En respectant les détenteurs de connaissances et les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en mettant l'accent sur l'application pratique des connaissances locales en tant que question intersectorielle de tous les programmes de travail (comme démontré dans les aires protégées et la gestion des écosystèmes, la conservation de la diversité biologique et la promotion de la diversité génétique), une importante expérience pratique peut être mise au service de l'IPBES pour le respect, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles.

C. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

41. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est un organe scientifique international concerné par l'évolution du climat. Il a été constitué en 1998,²¹ afin d'offrir au monde un point de vue scientifique sur l'état des changements et leurs répercussions possibles sur l'environnement et la situation socioéconomique.²²

42. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le GIEC indique que les connaissances traditionnelles ont offert de précieuses assises pour le développement de stratégies d'adaptation et de gestion des ressources humaines en réponse aux changements environnementaux et autres. Cette reconnaissance a été

¹⁸ Pour consulter le rapport : <http://www.dialogueseminars.net/resources/Panama/Reading/C.-Knowledge-systems/jokkmokk-report-on-knowledge-system-exchange.pdf>

¹⁹ Pour en savoir plus : <http://www.dialogueseminars.net/Panama/>

²⁰ Pour en savoir plus : <http://www.worldindigenousnetwork.net/>

²¹ Il s'agit d'un accord international conclu par les gouvernements sous les auspices du PNUE et/ou de l'OMM, et le Secrétariat a été autorisé par le PNUE et l'OMM.

²² <http://ipcc.ch/organization/organization.shtml>

confirmée à la 32^e session du GIEC en 2010 : Les connaissances autochtones ou traditionnelles peuvent se révéler utiles pour comprendre le potentiel de certaines stratégies d'adaptation économiques, participatives et durables (IPCC-XXXII/Doc 7).²³

43. Conformément à ces décisions, le GIEC inclura les connaissances traditionnelles dans son cinquième rapport d'évaluation (AR5) qui sera publié en 2014. Les auteurs ont examiné des documents scientifiques et des pièces publiées dans des documents parallèles et des médias non écrits pour préparer ce rapport. L'Université des Nations Unies (UNU), en collaboration avec le Secrétariat du GIEC, le ministère australien des Changements climatiques et de l'Efficacité énergétique, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont organisé deux réunions internationales d'experts afin d'encourager la contribution des communautés autochtones et locales. La première réunion, intitulée Peuples autochtones, populations marginalisées et changements climatiques : Vulnérabilité, adaptation et connaissances traditionnelles, a eu lieu à Mexico du 19 au 21 juillet 2011. La deuxième réunion, intitulée Atténuation des changements climatiques avec les communautés locales et les peuples autochtones : Pratiques, enseignements tirés et perspectives, a eu lieu à Cairns, en Australie, du 26 au 28 mars 2012. Ces événements et les rapports qui en ont découlé contribueront au cinquième rapport d'évaluation du GIEC et mettront également en évidence les interfaces possibles des connaissances traditionnelles et des connaissances scientifiques pour enrichir notre connaissance du monde qui nous entoure.

D. Conseil de l'Arctique

44. Le Conseil de l'Arctique²⁴ est un forum intergouvernemental créé en 1996 dans le but de relever les défis environnementaux dans l'Arctique. Il réunit huit États membres : Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Norvège, Russie et Suède. Il compte six groupes de travail thématiques : 1) programme d'action sur les contaminants de l'Arctique, 2) programme de suivi et d'évaluation de l'Arctique, 3) conservation de la faune et de la flore de l'Arctique, 4) prévention, état de préparation et réponse aux urgences, 5) protection de l'environnement marin de l'Arctique et 6) groupe de travail sur le développement durable.

45. Environ 500 000 des 4 millions d'habitants de l'Arctique sont membres de communautés autochtones. Les organisations de peuples autochtones sont des participants permanents au Conseil de l'Arctique. Les participants permanents jouissent de tous les droits de consultation dans le cadre des négociations et des décisions du Conseil. Les participants permanents sont une caractéristique unique du Conseil de l'Arctique et apportent une précieuse contribution aux activités de tous les domaines. Les organismes ci-dessous ont la qualité de participants permanents au Conseil de l'Arctique:

- Arctic Athabaskan Council (AAC);
- Aleut International Association (AIA);
- Gwich'in Council International (GGI);
- Inuit Circumpolar Council (ICC);
- Russian Arctic Indigenous Peoples of the North (RAIPON);
- Saami Council (SC).

46. Le Conseil de l'Arctique a créé un Secrétariat des peuples autochtones²⁵ qui a pour rôle de faciliter la contribution des participants permanents à la coopération des huit États de l'Arctique et d'aider les participants permanents à réaliser des tâches de communication.

47. L'établissement d'un lien entre les connaissances traditionnelles et les connaissances scientifiques est un aspect important et essentiel de son travail. Par exemple, dans le cas de l'évaluation des conséquences des changements climatiques sur l'Arctique, plus de 200 experts scientifiques et

²³ http://www.unutki.org/default.php?doc_id=187

²⁴ <http://www.arctic-council.org/index.php/en/>

²⁵ Secrétariat du Conseil des peuples autochtones de l'Arctique : <http://www.arcticpeoples.org/>

autochtones ont travaillé pendant quatre ans afin de réaliser une évaluation exhaustive des conséquences des changements climatiques sur l'Arctique. Ce rapport contient un chapitre sur les connaissances et l'expérience autochtones en matière de changements climatiques.²⁶

III. SURVOL DE LA DIMENSION SEXOSPÉCIFIQUE DU DIALOGUE SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET LA SCIENCE

48. Les rôles sociaux et les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes révèlent que la différence sexuelle est influencée par la culture, les relations sociales et les environnements naturels. C'est la raison pour laquelle nous devons intégrer la dimension sexospécifique dans notre connaissance de la diversité biologique et sa conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages. La Convention sur la diversité biologique a développé un Plan d'action sexospécifique en 2008 qui définit le rôle du Secrétariat pour stimuler et faciliter les efforts nationaux, régionaux et mondiaux pour encourager l'égalité des sexes et intégrer la perspective de différence sexuelle. Les Objectifs du millénaire pour le développement soulignent le lien direct entre l'égalité des sexes, l'atténuation de la pauvreté, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Ces perspectives devraient être intégrées à notre vision et notre démarche pour renverser l'appauvrissement de la diversité biologique, réduire la pauvreté et améliorer le bien-être humain.

49. L'aspect sexospécifique des connaissances traditionnelles et/ou de la science en matière de diversité biologique est un facteur important des procédés et des résultats. Les femmes sont des agents de promotion de la conservation et de l'utilisation durable au même titre que les hommes, et ce dans plusieurs sociétés, plus particulièrement dans les communautés autochtones et locales, où les hommes et les femmes jouent un rôle particulier et possèdent un bassin de connaissances directement liées à la conservation et l'utilisation durable. Par exemple, les femmes autochtones de certaines cultures autochtones possèdent des connaissances traditionnelles précises sur le choix des semences et la collecte des plantes médicinales. Elles possèdent des habiletés particulières pour la préparation des aliments, notamment la détoxicification d'aliments potentiellement empoisonnés. Par contre, les femmes ont peu d'occasions et de ressources pour participer au dialogue entre les différents systèmes de connaissances, surtout dans le secteur scientifique. Les femmes des communautés locales et autochtones se sont aussi heurtées à des obstacles dans les échanges avec les systèmes patriarcaux et les sociétés en général, y compris les communautés scientifiques dominées par les hommes, où il n'est pas toujours possible pour elles de discuter librement de leurs connaissances. C'est pour cette raison que les connaissances des femmes ont souvent été sous consignées ou non reconnues.

50. La Convention est proactive à cet égard. Le paragraphe 13 du préambule de la Convention reconnaît « le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux des décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application ». Il est important d'intégrer les considérations sexospécifiques en matière de diversité biologique. Voilà pourquoi le Plan d'action sexospécifique (décision X/19) de la Convention a pour objectif de promouvoir l'égalité des sexes dans la réalisation des trois objectifs de la Convention.

51. L'importance de la participation des femmes des communautés autochtones et locales au dialogue de la Convention est soulignée dans les principes généraux du programme de travail sur l'application de l'article 8 j), qui demande la participation pleine et effective des femmes des communautés autochtones et locales à toutes les activités du programme de travail. De plus, la tâche 4 du programme charge les Parties de développer, comme il convient, des mécanismes pour promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, et contient des dispositions précises pour la participation pleine, active et effective des femmes dans tous les éléments du programme de travail en tenant compte de la nécessité de a) développer leurs bases de connaissances, b) renforcer leur accès à la diversité biologique, c) renforcer leur capacité sur les questions relatives à la conservation, le maintien et la protection de la diversité biologique, d) promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances et e) promouvoir les

²⁶ http://www.arcticpeoples.org/index.php?option=com_k2&view=item&layout=item&id=253&Itemid=26

moyens culturellement acceptables et sexospécifiques de documenter et de protéger les connaissances des femmes en matière de diversité biologique.

52. L'intégration de la sexospécificité est une caractéristique fondamentale du travail de la Convention sur la diversité biologique car elle peut contribuer substantiellement à la réalisation des objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, surtout l'objectif 14 : « d'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau, et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvagardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables ». Ainsi, la Convention ouvre la voie à l'IPBES et aux autres processus internationaux intéressés par la diversité biologique afin qu'ils prennent en considération les connaissances des femmes des communautés autochtones et locales par leur participation effective à tous les procédés pertinents.

IV. SUJETS POSSIBLES À ABORDER LORS DU DIALOGUE

53. Les membres du groupe et les représentants des Parties et des communautés scientifiques, autochtones et locales pourraient envisager les sujets à discussions suivants, entre autres, pour le dialogue :

- a) La dimension sexospécifique des connaissances locales et autochtones et leurs rôles uniques;
- b) Comment rapprocher les systèmes de connaissances et créer des synergies, et créer de nouvelles connaissances pour la gestion des écosystèmes et la santé;
- c) Les avantages, les risques et les difficultés de collaborer et de partager ses connaissances;
- d) La portée actuelle des instruments d'évaluation, de protection et de promotion des connaissances traditionnelles, y compris les questions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage équitable des avantages;
- e) Le respect et la protection des systèmes de connaissances traditionnelles, d'utilisation coutumière et de modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- f) Droit coutumier, protocoles et procédures communautaires et codes de conduite;
- g) Démarches et procédures possibles pour créer des synergies entre les connaissances traditionnelles et la science, telles que l'approche fondée sur de nombreux éléments probants et l'importance des systèmes de documentation, de suivi et d'information communautaires, et les évaluations locales des écosystèmes et de la diversité biologique, culturelle et linguistique;
- h) L'importance de renforcer les réseaux, de locaux à mondiaux, sur les connaissances autochtones, en adoptant les mesures de protection nécessaires;
- i) Comment l'IPBES peut-elle appuyer la réalisation et le suivi du 18^e Objectif d'Aïchi et comment le suivi de l'Objectif 18 peut-il appuyer l'IPBES?
- j) Comment l'interface et l'échange des connaissances peuvent-ils contribuer à l'application des articles 17.2²⁷ et 18.4²⁸ relatifs à l'article 8 j)?

²⁷ Article 17. Échange d'information. 17.2 Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

²⁸ Article 18 sur la coopération technique et scientifique, par. 4 : Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À /...

V. RECOMMANDATION POSSIBLE AUX FINS D'EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Prenant note que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa huitième réunion, a mené un dialogue approfondi sur le sujet suivant : Relier les systèmes de connaissances traditionnelles à la science, comme dans le cadre de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les dimensions sexospécifiques,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif de prendre en considération les conseils et les recommandations du dialogue, joints en annexe à la présente décision, lors de la mise en œuvre des domaines de travail pertinents de la Convention, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de remettre un rapport sur les progrès accomplis à cet égard à la neuvième réunion du Groupe de travail.

2. *Décide* que le deuxième dialogue approfondi qui se tiendra lors de la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura pour thème : [.....]

cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

Annexe

**DÉCISIONS DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES DEPUIS 1993
PERTINENTES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN ENTRE LES SYSTÈMES DE
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET LA SCIENCE, Y COMPRIS LES ASEPECTS
SEXOSPÉCIFIQUES**

Décision	Enjeu	Texte
Décision II/9, annexe, par. 8	Forêts et diversité biologique (Déclaration sur la diversité biologique et les forêts adressée au Groupe intergouvernemental sur les forêts par la Convention sur la diversité biologique)	<i>...encourage les pays à collaborer au développement et à l'utilisation des technologies traditionnelles et autochtones, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, en vue de poursuivre les objectifs de la Convention. Les articles 8 j), 10 c) et 18.4 de la Convention définissent le cadre général de cette action.</i>
Décision III/14	Application de l'article 8 j)	<i>La Conférence des Parties, Reconnaissant les droits des communautés locales et autochtones, en vertu de la législation nationale, de contrôler l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, Reconnaissant que le savoir traditionnel sur la diversité biologique devrait bénéficier du même respect que tout autre mode de connaissances aux fins d'application de la Convention,</i>
Décision IV/9	Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes	<i>La Conférence des Parties, Réaffirmant le dynamisme du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles, Reconnaissant que le savoir traditionnel devrait être respectueux au même titre que toute autre forme de connaissance aux fins d'application de la Convention,</i>
Décision V/16	Article 8 j) et dispositions connexes	<i>La Conférence des Parties, Rappelant sa décision IV/9, Reconnaissant la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus large échelle,</i>
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	<ol style="list-style-type: none"> 1. La participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail. 2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.

/...

		<p>3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assuré.</p> <p>4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.</p> <p>5. L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.</p>
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	<p>Tâche 1. Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer de moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décisions concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.</p>
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	<p>Tâche 4. Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :</p> <p>a) Tirer parti de leurs connaissances, b) Améliorer leur accès à la diversité biologique, c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique, d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances, e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique</p>
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	<p>Tâche 7. Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays</p>

		d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	Tâche 12. Le Groupe de travail élaborer des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leurs pratiques, dans le cadre de la Convention.
Décision V/16, annexe	Programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élaborer des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.
Décision VI/8, annexe	Initiative taxonomique mondiale	<p>La Conférence des Parties a estimé que le savoir traditionnel en matière de diversité biologique pouvait orienter les activités entreprises au titre de la Convention sur la diversité biologique. Cependant, avant qu'il puisse en être ainsi, il faut protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales dans le cadre des efforts collectifs tendant à relier savoir traditionnel et science. Etant donné qu'il doit être possible grâce à l'Initiative taxonomique mondiale de faciliter l'accès au savoir traditionnel en matière de diversité biologique à un large éventail d'utilisateurs, il convient d'accorder l'attention requise aux préoccupations des communautés autochtones et locales concernant leur droit de préserver, protéger et gérer ledit savoir traditionnel, notamment leurs connaissances en matière de taxonomie.</p> <p>Par sa décision V/16, la Conférence des Parties a fait sien un programme de travail visant à donner effet au paragraphe j) de l'article 8 qui est fondé sur un certain nombre de principes dont la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, l'évaluation du savoir traditionnel, la reconnaissance des valeurs spirituelles et culturelles et l'obligation d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des dépositaires du savoir traditionnel.</p> <p>Au paragraphe 17 de ladite décision il est demandé aux Parties de favoriser l'établissement d'inventaires du savoir traditionnel, des innovations et pratiques des communautés autochtones et locales au moyen de programmes et consultations prévoyant la participation</p>

		<p>desdites communautés et en tenant compte de la nécessité de renforcer la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, de façon à protéger le savoir traditionnel contre tout emploi non-autorisé.</p> <p>Un certain nombre d'activités prévues au programme de travail visant à donner effet à la disposition j) de l'article 8 ont un rapport direct avec les activités prévues au titre de l'Initiative taxonomique mondiale, notamment les tâches 1, 2 et 7 de la phase I et les tâches 6, 10, 13 et 16 de la phase 2 (décision V/16).</p> <p>i. Produits</p> <p>Le savoir traditionnel est source d'informations taxonomiques qui, si elles étaient associées aux données taxonomiques classiques (linnéennes) pourraient être utiles à l'Initiative. L'accès au savoir traditionnel et son utilisation doivent être soumis au consentement préalable en connaissance de cause des dépositaires dudit savoir et être régi par des conditions convenues d'un commun accord. Une fois cela acquis, l'on pourrait procéder à la comparaison de la taxonomie autochtone à la taxonomie linéenne dans différentes régions de façon à dégager des principes généraux de nature à aider à la conservation et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique de différents écosystèmes.</p> <p>iv. Acteurs</p> <p>Cet élément de programme de travail devrait incomber au premier chef aux gouvernements et aux administrations provinciales, aux associations autochtones et locales, aux centres de recherche autochtones et aux organisations non-gouvernementales autochtones. Le GBIF pourrait jouer un rôle de premier plan dans la fourniture d'informations au niveau mondial. Certaines institutions internationales et nationales détiennent déjà d'importantes informations et rassemblent les données taxonomiques élaborées par les autochtones et les communautés locales dans le cadre de programmes efficaces. Il conviendrait, avec l'appui effectif et sans réserve des communautés autochtones et locales, d'encourager ces institutions à l'aide d'incitations financières supplémentaires de façon à s'assurer que leurs pratiques en matière de recherche soient fondées sur un accord entre les Parties et sur le principe du consentement préalable en connaissance de cause.</p>
Décision VI/10	Article 8 j) et dispositions connexes	<i>Reconnaissant également que les communautés autochtones et locales possèdent leurs propres systèmes de protection et de transmission des connaissances traditionnelles, dans le cadre de leur droit coutumier,</i>
Décision VI/10	Article 8 j) et dispositions connexes	2. Note les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la

		<p>Convention et insiste sur la nécessité pour les Parties de prendre de nouvelles mesures :</p> <p>a. En ce qui concerne la diversité biologique des forêts, pour la mise au point de méthodologies propres à favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles sur les forêts dans la gestion durable des forêts, la promotion des activités visant à recueillir les données d'expérience en matière de gestion et des informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local, ainsi que la diffusion des résultats de la recherche et des synthèses des rapports sur les connaissances scientifiques et traditionnelles pertinentes concernant les questions biologiques clés relatives aux forêts;</p>
Décision VI/22	Diversité biologique des forêts	<p>13. <i>Juge nécessaire</i> de prendre des mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, ainsi que de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, pour tous les types de forêts, eu égard à la nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur des forêts présentant un intérêt écologique et/ou les plus importantes pour la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale et conformément aux priorités nationales, lorsque la perte de diversité biologique forestière ou les menaces qui pèsent sur elle sont tangibles ou très préoccupantes et dans les zones offrant le plus de possibilités en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages;</p>
Décision VII/16, section E, préambule	Article 8 j) et dispositions connexes	<p><i>La Conférence des Parties,</i> <i>Sachant</i> que tout exercice de collecte d'informations sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être effectué avec l'accord préalable en connaissance de cause des dépositaires de telles connaissances, innovations et pratiques,</p>
Décision VII/16, section C, éthique de la recherche, par. 12	Article 8 j) et dispositions connexes	<p>Les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les instituts de recherche et les entreprises devraient respecter et promouvoir les codes d'éthiques ou de conduite existants qui régissent la recherche et les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes devraient faciliter l'élaboration, par les communautés autochtones et locales, d'autres codes supplémentaires lorsqu'ils n'existent pas.</p>
Décision VII/16,	Article 8 j) et dispositions connexes. Lignes directrices	Tout effort visant à incorporer les considérations culturelles et sociales, et les préoccupations relatives à la

section F, annexe, par. 64	facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	diversité biologique des communautés autochtones et locales, dans des systèmes nationaux d'évaluation des impacts environnementaux, devrait être accompagné d'activités de renforcement et de reconstitution des capacités. L'expertise dans les connaissances traditionnelles est requise, ainsi que l'expertise des communautés autochtones et locales dans les méthodologies, techniques et procédures. L'équipe d'évaluation de l'impact environnemental devrait comprendre des experts en connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes étudiés, y compris des experts autochtones.
Décision VII/16, section F, annexe, par. 65	Article 8 j) et dispositions connexes. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon	Les ateliers de formation sur les aspects culturels, sociaux et de biodiversité de l'étude d'impact environnemental/étude environnementale stratégique, et sur l'évaluation économique des ressources culturelles, sociales et de biodiversité, pour les évaluateurs et les représentants des communautés autochtones et locales, faciliteraient une compréhension commune des problématiques.
Décision VII/16, section F, annexe, par. 69	Article 8 j) et dispositions connexes. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon	La communication entre les évaluateurs des impacts environnementaux et les membres des communautés autochtones et locales, qui disposent d'une expérience appréciable en matière d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux doit être améliorée, sans tarder, et devrait être renforcée au moyen d'ateliers de travail, d'études de cas et par le partage d'expériences avec, par exemple, le Point focal sur l'article 8 j) et les dispositions connexes du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
Décision VII/16, section G, par. 6 e)	Article 8 j) et dispositions connexes	<i>Invite</i> les Parties et les gouvernements, en consultation avec les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas encore fait, à: Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales de collaborer avec les organisations de recherche et les universités nationales, aux fins d'identifier les besoins de recherche et de formation en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
Décision IX/13, section B, par. 4.	Article 8 j) et dispositions connexes	<i>Prend note également</i> de la valeur exceptionnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique détenues par les communautés autochtones et locales, en particulier par les femmes, pour aider à comprendre et à évaluer les conséquences des changements climatiques, y compris les vulnérabilités et les stratégies d'adaptation, ainsi que d'autres formes de dégradation de l'environnement, et <i>encourage</i> les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées, avec la participation pleine et entière et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés

		autochtones et locales, à documenter, analyser et appliquer, dans la mesure du possible, selon qu'il convient et conformément à l'article 8 j) de la Convention, ces connaissances de manière à compléter les données scientifiques;
--	--	--
